



## 1527 - CURÉ CONTRE MAIRE

*En 1527, le promoteur et Messire Guillaume Élyot, prêtre, chapelain de Pars-lès-Romilly, qui se joint à lui, contre Jean Bossuot et Jean Benoît, de Fay, accusés, non comparants, c'est pourquoi il est donné défaut contre eux.*

*Le même et le susdit Élyot, qui se joint à lui, contre Pierre Jubelot, accusé.*

*D'après l'exposé des demandeurs, comme Messire Guillaume Élyot conduisait chez lui une voiture sur laquelle était sa vendange, l'accusé, Jean Bossuot et Jean Benoît, qui s'étaient mis en embuscade sur son chemin, saisirent le cheval et dirent, en jurant le sang Dieu et d'autres jurements illicites, que Messire Guillaume paierait 5 sous tournois que Jubelot en qualité de maire de Fay, disait lui être dus pour une amende.*

*Messire Guillaume répondit que s'il leur devait quelque chose, il le paierait volontiers en lui faisant apparoir de sa dette.*

*A ces mots les accusés saisirent le cheval par la bride en disant qu'ils allaient l'avoir, et comme Messire Guillaume voulait les empêcher d'emmener son cheval, les accusés le frappèrent, le tirèrent par les cheveux, le renversèrent par terre dans la boue, le foulèrent aux pieds et le battirent jusqu'au sang, après quoi ils emmenèrent le cheval.*



*En conséquence, le promoteur conclut à ce que Jubelot soit mis en prison et à ce qu'il soit déclaré excommunié et puni selon l'exigence du cas.*

*Messire Guillaume réclame 20 livres.*

*Pierre Jubelot prétend que Messire Guillaume, en voyant qu'on touchait à son cheval, porta la main à sa gibecière.*

*Il croit que c'était pour y prendre un couteau, mais il ne sait s'il en prit un ; toujours est-il que Messire Guillaume lui donna des coups de pied dans le ventre.*

*Quant à lui, il se défend de l'avoir frappé.*

*Il avoue que ses co-accusés et lui emmenèrent le cheval par autorité de justice.*

*Il dit en outre qu'après cette rixe, Messire Guillaume s'en alla à l'écart dans un buisson et que là « avec son doigt, il fouilla en son nez » et par ce moyen, fit couler du sang de son nez. Messire Guillaume nie le fait.*

*Pierre Jubelot, à raison des coups qu'il a reçus de Messire Guillaume, se porte partie contre lui et réclame 400 sous.*

*Il est mis en prison et il est enjoint au promoteur de faire venir ses témoins le plus tôt possible.*

*Pierre Jubelot est mis en liberté provisoire.*

***Comparution de Jean Bossuot et de Jean Benoît :***

*Jean Bossuot affirme avec serment que dans la rixe dont il est question, Messire Guillaume a été l'agresseur en paroles et en actes, qu'il leur a donné plusieurs coups de pied et leur a jeté des pierres, qu'il a mis son doigt dans son nez et par ce moyen, s'est taché de sang.*

*Messire Guillaume nie.*

*Il est ordonné qu'un témoin qui, d'après le dire des assistants, n'a pas plus de onze ans, sera interrogé sans prêter serment.*

*Il dépose que lorsque Bossuot mit la main sur le cheval, Messire Guillaume lui lança plusieurs coups de pied par dessous le cheval ainsi qu'à Pierre Jubelot.*

*Par contre il n'a vu aucun des accusés porter la main sur Messire Guillaume ni le frapper ou lui faire aucun mal. Ils ne touchèrent qu'au cheval.*

*Messire Guillaume les appela larrons et excommuniés.*

Relevés par Elisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 398 et 399



## ÉTAT DE LA PAROISSE À LA FIN DE 1734

« Mon nom et surnom sont **Claude Poullain** agé de trente ans au diocese de troyes, deservant de l'Eglise Paroissiale de Pars en champagne.

Il n'est venu a ma connoissance aucun scandale, querelle, procès ou inimitié considerable qui regnent entre les Paroissiens.

Le nombre des communians monte a quatre vingt huit. Ceux qui n'ont point satisfait a leur devoir Pascal cette année sont les sieurs **hilaire Lambert** labour. demt en cette parroisse **Denis Chambrillon** labour. **Etienne d'orme** manouvrier Nicolas oudot qui ne voulant point quitter les ouvrages ql avoit ailleurs ne s'est point présenté que quinze jours apres l'expiration de la quinzaine de pâques.

Le Sr **anthoine mouchi** qui aiant demandé un billet, et ne me l'aiant pas rendu fait soupçonner ql n'a pas satisfait a son devoir.

L'Etat de l'Eglise est pitoyable, il ny a pt de missel, ni de linge. Le Cimetiere n'est pt fermé en sorte que les animaux y entrent. Il y a des reparations considerables a faire au clocher.

Monsr le marquis de Pons est le seigneur de la parroisse. Les gros decimateurs sont Monsr de la Chasse prieur de St Georges en Gonay, Monsr l'abbé de St andré, Monsr l'abbé Le Geste, Madame l'abbesse du Paraclet.

Monsr le Prieur de St Georges perçoit la plus forte portion, Monsr de St andré, Monsr Le Geste un peu moins, Madame l'abbesse du paraclet quatre vingt francs.

Il ny a point de devant d'autel noir, il manque une chappe rouge Vû que l'autre est en tres mauvais etat.

L'Etat sommaire des revenus de la fabrique monte tout au plus a 5 #. Les fondations de 60 # païées, 15 # données au maitre d'Ecole et la Cire païée :

L'administration des revenus de la fabrique ne paroît pas devoir pericliter par ce qls sont confiés a des personnes solvables.

Il ny a de Compte a rendre que Celui du Sr denis roblin marguillier nouvellement hors de Charge parce que Monsieur Le Doïen rural a réglé tous ceux qui demandoient revision jusqu'à celui la.

Les reliquats de Compte sont dûs par **Edme cognon** 18 # par **augustin rosey** 8 # par **Eloy Gouet** 8 #.

Les raisons pr lesquelles ils ne paient point c'est qls n'ont pt d'argent et que leur misere les empeche dy satisfaire.

La presente copie conforme a son original.  
signé : CPoullain »





## 1774 - INCONNUE TROUVÉE NOYÉE

Le cinq avril mil sept cent soixante quinze par ordonnance  
De Monsieur le maire de cette paroisse, qui m'a été signifiée  
Ce jourdhuy cinq avril en datte dudit jour, a été inhumée en  
l'absence de Monsieur guenard curé de pars par moi prêtre  
vicair de romilly soussigné dans le cimetierra de cette  
paroisse **une fille trouvée noyée et morte dans le ruisseau**  
Dudit pars et dont je ne puis fixe l'age par ce qu'il ne m'a été  
amendement constaté, en presence de Claude Lambert recteur  
De robe et autres avec nous soussigné // Demongin vicair  
Claude Lambert

Le cinq avril mil sept cent soixante quinze par ordonnance  
de Monsieur le maire de cette paroisse, qui m'a été signifiée  
ce jourdhuy cinq avril en datte dudit jour, a été inhumée en  
l'absence de Monsieur guenard curé de pars par moi prêtre  
vicair de romilly soussigné dans le cimetierra de cette  
paroisse **une fille trouvée noyée et morte dans le ruisseau**  
dudit pars et dont je ne puis fixe l'age par ce qu'il ne m'a été  
amendement constaté, en presence de Claude Lambert recteur  
de robe et autres avec nous soussignés.



Relevé par Élisabeth HUÉBER

Source : Site AD 10, Recherches, Documents numérisés, Généalogie, Pars-les-Romilly, 1751-1792, vue 95/162